

BGer 4D_70/2023 vom 12. März 2024

Bundesgericht, 2024-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_70_2023

FR: TF 4D_70/2023 du 12 mars 2024

IT: TF 4D_70/2023 del 12 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Par décision du 15 décembre 2023, la Juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté la requête d'effet suspensif présentée par A._____.

E. 2

Le 27 décembre 2023, A._____ (ci-après: le recourant) a formé un recours au Tribunal fédéral, assorti d'une requête d'effet suspensif, à l'encontre de cette décision.

Par ordonnance présidentielle du 28 décembre 2023, la demande d'effet suspensif a été rejetée et le recourant a été invité à verser une avance de frais de 500 fr. N'ayant pas obtempéré dans le délai prolongé à sa demande, l'intéressé s'est vu impartir, le 7 février 2024, un délai supplémentaire, non prolongeable, expirant le 22 février 2024, pour verser cette avance.

E. 3

Aux termes de l'art. 62 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable.

Tel est le cas en l'espèce du moment que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai de grâce qui lui avait été impartit par ordonnance présidentielle du 7 février 2024.

Dans ces conditions, le présent recours se révèle manifestement irrecevable, ce qui peut être constaté selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 4

Le recourant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires afférents à la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.